

FONDATION DE L'ÉCOLE FILTEAU

Règlements généraux

Chapitre I — Dispositions générales

1. Dénomination sociale

La Corporation sera connue et désignée sous le nom de « Fondation de l'école Filteau ».

2. Siège social

Le siège social est établi dans la ville de Québec, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

3. Nature, objets et buts

À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, la Fondation de l'école Filteau a pour objet de promouvoir l'éducation des élèves de l'École d'éducation internationale Filteau :

- en défrayant les coûts de réalisation de projets scolaires et parascolaires académiques, sportifs, culturels et communautaires s'inscrivant dans la mission éducative de l'école;
- en défrayant les coûts d'achat et d'entretien d'équipement et de matériel scolaire, pédagogique, sportif, didactique, de manipulation et de laboratoire pour les élèves;
- en attribuant des distinctions et en offrant des prix de reconnaissance d'excellence et de persévérance scolaire aux élèves les plus méritants;
- en défrayant une partie ou la totalité des coûts reliés au programme pédagogique, à l'enseignement ou aux activités qui y sont accessoires et en acquérant du matériel et des fournitures scolaires pour les élèves de familles démunies.

Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

4. Sceau

Le sceau de la Fondation de l'École Filteau, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Les documents de la Corporation sont valablement signés même si le sceau n'y figure pas.

Chapitre II — Membres

5. Membres

Sont membres de la Corporation tous les parents d'élèves fréquentant l'École d'éducation internationale Filteau et tous les membres de la direction et du personnel de l'école à la date de l'assemblée générale annuelle.

Est aussi membre de la Corporation, l'administrateur qui peut être choisi en vertu du paragraphe 6 d) des présents règlements généraux.

Chapitre III — Le conseil d'administration

6. Composition

Le conseil d'administration est formé de neuf membres votants, soit :

- a) un membre du personnel de l'École d'éducation internationale Filteau, choisi par ses pairs;
- b) un membre de la direction de l'École d'éducation internationale Filteau;
- c) six membres parents élus lors de l'assemblée générale annuelle;
- d) au plus une personne provenant du milieu et nommée par le conseil d'administration.

Si lors d'une assemblée générale annuelle, le nombre de parents est insuffisant, le comblement des postes peut être fait par le conseil d'administration en tout temps jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

La majorité du conseil d'administration doit être constituée de membres parents.

7. Durée du mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme. Cependant, la première année, trois postes au conseil d'administration ont un mandat d'un an.

8. Vacance

Un poste devient vacant lorsque son titulaire :

- a) perd la qualité nécessaire à sa qualification;
- b) démissionne;
- c) meurt;
- d) est déchu de sa charge pour des motifs qui vont à l'encontre de ses fonctions et mandats. À cet effet, les membres de la Corporation peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut remplacer le membre parmi la même catégorie. Dans tous les cas, le nouvel administrateur est nommé pour achever la durée non écoulée du mandat.

Si le conseil d'administration se retrouve sans aucun administrateur membre parent, un administrateur doit en aviser le Conseil d'établissement de l'École d'éducation internationale Filteau, lequel peut, avec l'accord des administrateurs restants, convoquer une assemblée extraordinaire ayant pour objet l'élection des administrateurs manquants.

9. Traitement

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucun traitement.

Seules les dépenses effectuées pour la Corporation sont remboursables.

10. Pouvoirs

Le conseil d'administration administre toutes les affaires de la Corporation.

À sa première séance suivant l'assemblée générale annuelle, il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un ou deux administrateurs.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la Corporation.

Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, ainsi que les contrats et les obligations où il peut s'engager. Toutefois, entre les séances du conseil d'administration, lorsque les délais le justifient, le président peut approuver des dépenses reliées aux objectifs de la Corporation jusqu'à concurrence de cent dollars (100 \$) et au maximum une fois par mois.

Le conseil d'administration voit à ce que les règlements généraux soient appliqués et les résolutions exécutées.

Pour des fins définies, il peut créer des comités particuliers et il prend connaissance de leurs rapports en jugeant de la pertinence de mettre à exécution leurs recommandations.

Il choisit l'institution financière où les fonds de l'organisme seront déposés.

Il désigne un troisième membre pour la signature des chèques, le président étant désigné d'office et la signature du trésorier étant obligatoire.

11. Séances

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire à la bonne marche de l'organisme, mais il doit s'assurer de tenir au moins trois séances ordinaires par année.

Les séances peuvent être tenues par conférence téléphonique ou par tout moyen électronique, si les circonstances le justifient.

12. Convocation d'une séance ordinaire

Le président a la responsabilité de convoquer les séances ordinaires du conseil, en collaboration avec le secrétaire, en expédiant à chaque membre du conseil au moins quatre jours francs ouvrables avant la séance, une convocation et un projet d'ordre du jour. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la séance et être accompagné, dans la mesure du possible, de toute la documentation pertinente.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont tous d'accord, décréter qu'il y a séance ordinaire dûment tenue. L'avis de convocation n'est alors pas nécessaire, mais les membres doivent tous signer une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette séance.

13. Convocation d'une séance spéciale

Une séance spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par le secrétaire, à la demande du président ou du tiers des membres du conseil, à 48 heures d'avis par lettre ou par téléphone, en mentionnant les raisons de la convocation. Au cours d'une séance spéciale, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités, à moins que tous les membres du conseil en fonction soient présents et qu'ils consentent unanimement à ce qu'un autre sujet soit traité.

14. Séances publiques

Les séances du conseil sont publiques, toutefois, les membres du public ne peuvent intervenir, sauf à la période réservée à l'ordre du jour. Cette période est d'une durée maximale de 30 minutes.

15. Procès-verbaux

Le cartable officiel des procès-verbaux peut être consulté par tous les membres de la Corporation qui en font la demande.

16. Documents et convocations

Tous les documents et convocations de la Corporation peuvent être transmis aux membres du conseil d'administration par tout moyen, y compris par voie électronique.

17. Quorum

Il y a quorum si 50 % plus 1 des membres du conseil sont présents.

18. Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites au procès-verbal, lequel doit être adopté à la séance suivante.

19. Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, sauf exception prévues par la loi ou les présents règlements généraux.

La majorité consiste en la moitié des votes plus un.

En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

Un membre peut s'abstenir de voter. Une abstention est une voix non exprimée. Ce n'est pas un vote négatif ni un vote positif. Pour fin de calcul de la majorité, on ne tient pas compte des abstentions.

On procède au vote à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote au scrutin secret.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une séance du conseil. Un membre peut cependant assister à la séance du Conseil par tout moyen technologique. Il est alors considéré comme présent.

Chapitre IV — Fonctions des officiers

20. Président

Le président du conseil d'administration de la Corporation exerce les fonctions suivantes :

- a) convoque les séances ordinaires ou spéciales du conseil et prépare les ordres du jour en collaboration avec le secrétaire du conseil;
- b) présider les séances du conseil d'administration et les assemblées générales des membres. Il voit aussi à leur bon fonctionnement;
- c) signer, avec le secrétaire du conseil, les procès-verbaux des séances du conseil et des assemblées générales;
- d) surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil;
- e) signer généralement avec le secrétaire les documents qui engagent la Corporation;
- f) s'assurer que le conseil décide de la date de la prochaine assemblée générale annuelle des membres;
- g) s'assurer que les membres de la Corporation sont convoqués à l'assemblée générale annuelle au moins dix jours ouvrables avant la date prévue de cette assemblée;
- h) s'assurer qu'un rapport annuel contenant un bilan des activités de la Corporation soit rédigé par le conseil et transmis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle;
- i) entre les séances du conseil, représenter le conseil et être son porte-parole officiel;
- j) s'occuper également des relations publiques.

21. Vice-président

Le vice-président du conseil d'administration de la Corporation exerce les fonctions et les pouvoirs du président en son absence ou en cas d'empêchement. Il a aussi pour fonction de :

- a) faire équipe avec le président dans l'accomplissement de ses tâches;
- b) prendre la responsabilité des activités confiées par le président;
- c) remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil.

22. Secrétaire

Le secrétaire du conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

- a) tenir à jour la liste des membres;
- b) prendre les présences et noter les absences lors des séances du conseil et lors des assemblées des membres;
- c) s'assurer que le procès-verbal de chaque séance du conseil est pris ainsi que celui de chaque assemblée générale des membres;
- d) faire parvenir le procès-verbal de la dernière séance aux membres du conseil au plus tard cinq jours ouvrables avant la prochaine séance;
- e) garder les archives, les livres, le cartable officiel des procès-verbaux ainsi que les registres des membres et des administrateurs;
- f) signer, avec le président, les procès-verbaux des séances du conseil et des assemblées générales;
- g) signer, avec le président, les contrats et les documents pour les engagements de la Corporation;
- h) rédiger les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la Corporation;
- i) effectuer toute autre tâche connexe que le conseil lui confie.

Le secrétaire peut aussi cumuler le poste de trésorier, auquel cas il est nommé « secrétaire-trésorier ».

23. Trésorier

Le trésorier du conseil d'administration veille à l'administration financière de la Corporation. Il a pour fonction de :

- a) tenir un relevé précis des biens et des dettes ainsi que des recettes et des déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés;
- b) signer les chèques et autres effets de commerce;
- c) effectuer les dépôts;
- d) s'assurer que les états financiers sont produits et les soumettre à l'assemblée générale annuelle pour approbation;
- e) préparer et envoyer les reçus appropriés aux donateurs;
- f) effectuer toute autre tâche connexe que le conseil lui confie.

24. Administrateur

Les administrateurs remplissent les charges qui leur sont attribuées par le conseil d'administration.

Chapitre V — Assemblée générale des membres

25. Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dès que possible au début de l'année scolaire. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. L'assemblée peut avoir lieu au même moment que l'assemblée générale des parents de l'École d'éducation internationale Filteau.

Un avis de convocation écrit transmis à tous les membres au moins dix jours francs avant la date prévue pour l'assemblée. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour.

26. Assemblée extraordinaire

Le conseil d'administration, un groupe d'au moins sept membres ou le Conseil d'établissement de l'École d'éducation internationale Filteau (uniquement dans le cas prévu à l'article 8 des présents règlements) peuvent, au besoin, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de membres doit faire parvenir au secrétaire du conseil une demande écrite, signée par au moins sept membres.

Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Un avis de convocation écrit ou téléphonique est adressé à tous les membres au moins cinq jours francs et ouvrables avant la date prévue pour l'assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée et contenir l'ordre du jour fermé.

27. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- a) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée;
- b) Approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale;
- c) Approbation du bilan financier annuel;
- d) Présentation du budget prévisionnel;
- e) Élection du ou des représentants des membres au conseil d'administration.

28. Quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

29. Vote

À une assemblée des membres, les membres présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration a un vote prépondérant.

On passe au vote à main levée, à moins qu'un membre présent réclame le scrutin secret.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité des voix exprimées (cinquante pour cent plus une).

Chapitre VI — Finances

30. Institution financière

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de la Corporation.

31. Signataires

Tout chèque émis par la Corporation requiert deux signatures, dont celle du trésorier.

Tout reçu pour usage fiscal émis par la Corporation requiert deux signatures.

32. Affaires financières

Conformément à la Loi sur l'impôt et le revenu qui régit les organismes de bienfaisance, la Corporation ne peut pas transférer des fonds directement à l'École d'éducation internationale Filteau que si cette dernière répond à la définition de donataire reconnu.

Les fonds doivent servir à des activités admissibles au sens de la Loi sur l'impôt et le revenu.

33. Actions et obligations

La Corporation peut acquérir et détenir des actions de sociétés par actions, obligations ou autres valeurs de personnes morales, les vendre ou autrement en disposer.

34. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet suivant, mais le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient le mieux.

Les livres de la Corporation sont mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, aux heures d'ouverture du siège social, par tous les membres en règle qui en font la demande au trésorier.

Chapitre VII — Règlements généraux

35. Modifications aux règlements

Les règlements entrent en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée aux deux tiers des voix durant l'assemblée des membres, elle cessera dès ce jour d'être en vigueur.

Une proposition d'approbation, d'abrogation ou de modification du présent règlement requiert un avis de motion qui doit être communiqué aux membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée. Un tel avis doit être accompagné du texte de règlement dont on propose l'approbation ou, le cas échéant, du texte de modification suggéré. Lors d'une situation d'urgence, une telle proposition peut être approuvée séance tenante si tous les membres sont présents à l'assemblée et acceptent le dépôt et l'approbation de la proposition.

Chapitre VIII — Dissolution de la Corporation

36. Dissolution

La Corporation ne peut être dissoute par les membres de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but que de la manière prévue par la loi.

Si la dissolution est votée, le conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la loi.

En cas de dissolution ou liquidation de la Corporation ou de distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à un ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue. Si la Corporation obtient le statut d'organisme de charité enregistré, les biens seront plutôt dévolus à un ou des organismes de charité enregistrés exerçant une activité analogue.

Règlement n° 1 — Emprunts et garanties

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, par voie de simple résolution à cet effet :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- d) notwithstanding les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales;
- e) déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un officier de la Corporation.